RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00642
Numéro SIREN : 445 164 429
Nom ou dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/028462

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 28462.

LYON

4415893

Dénomination : BAU CHEVALLIER & ASSOCIES
Adresse : 31 rue du Souvenir 69009 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2003B00642
n° d'identification : 445 164 429

n° de dépôt : A2013/028462
Date du dépôt : 26/11/2013

Pièce : Projet

4415893

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés

- Frédéric CHEVALLIER
agissant en qualité de Gérant de la société dénommée BAU-CHEVALLIER & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 126 270 euros, dont le siège social est 31 rue du Souvenir – 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 445 164 429 au RCS de LYON,
et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 25.11.2013
Ci-après, dénommée BCA ou société absorbante,
D'une part,

ET

- Philippe BAU
agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE, société anonyme au capital de 68 000 euros, dont le siège social est 31 rue du Souvenir – 69009 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 302 927 397 au RCS de LYON,
et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25.11.2013
d'une part,
Ci-après dénommée SCREC ou société absorbée.

Il a été arrêté en vue de la fusion de BCA et de SCREC par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

I – La société absorbante

BAU-CHEVALLIER & Associés a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. »

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 14 février 2003, pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 14 Février 2102.

Le capital s'élève actuellement à 126 270 euros. Il est divisé en 8 418 part sociales de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées numérotées de 1 à 8 418, comme suit :

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 2.401 à 4.797

à Mme Monique Michel-Renaudot, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 4.800

à Mme Séverine Loubaresse,

huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts

numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,

deux mille cent dix sept parts sociales, ci.....2.117 parts

numérotées 5.646 à 7.762

à Monsieur David Marion

deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts

numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,

deux parts sociales, ci.....2 parts

numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils

quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts

numérotées de 7.798 à 8.418

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille quatre cent dix huit parts sociales, ci.....8.418 parts.

Par décision d'AGE du 30.08.2013, la société clôture désormais son exercice social le 30.09.2013.

II – La société absorbée

SOCIETE CROIX ROUSSIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réalisation toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financière dans les entreprises individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 21 août 1967, pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 21 août 2017.

La société clôture son exercice social le 30.09 de chaque année.

Le capital s'élève actuellement à 68 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 17 euros chacun, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Autres informations

Il est précisé que SCREC ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni BCA, ni SCREC n'a émis de part ou d'action bénéficiaire ou privilégiée ni même d'obligation.

IV - Liens en capital :

La société BCA détient 3 330 actions de la société SCREC, soit 83,25% du capital. Compte tenu du caractère commun du contrôle des deux sociétés, l'opération sera réalisée selon les prescriptions comptables en vigueur à la valeur comptable.

V - Dirigeants communs :

Le président de la société SCREC est également co-gérant de la société BCA.

VI – Comptes annuels utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société BCA et de la société SCREC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30.09.2013, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VII – Motifs

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la société absorbée et les associés de la société absorbante à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

La société BCA s'est rapprochée de la société SCREC au cours de l'année 2006 à l'occasion de la préparation du départ en retraite de l'un de ses 3 associés.

Pour mémoire, ce rapprochement était souhaité par BCA, notamment au regard des savoirs faire et des compétences acquises par le cabinet SCREC dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.
Au surplus, cette opération de croissance externe permettait d'envisager l'association des cadres diplômés de la société BCA dans un projet permettant à notre société de devenir, de par sa taille, un acteur régional reconnu dans l'expertise comptable et le commissariat aux comptes notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

A ce titre, un protocole d'accord a été signé entre la société BCA et les 3 associés de la société SCREC : Madame Françoise GRISVARD, Madame Monique MICHEL RENAUDOT et Monsieur Pascal TRIBALAT.
Les termes de ce protocole, qui ne seront pas repris dans le présent traité, comportaient l'obligation pour la société BCA de racheter les titres détenus dans la société SCREC par ses associés au fur et à mesure de leur départ en retraite selon le calendrier suivant :

- Madame Françoise GRISVARD : départ le 30.09.2006 et rachat de ses 1 332 titres de la société SCREC par notre société ;
- Madame Monique MICHEL RENAUDOT : départ progressif à partir du 1.01.2009 et un arrêt total d'activité à compter du 31.12.2011 avec le rachat de ses 1 332 titres de la société SCREC par notre société ;
- Monsieur Pascal TRIBALAT : départ progressif à partir du 1.01.2013 et un arrêt total d'activité à compter du 31.12.2015 avec le rachat de ses 1 332 titres de la société SCREC par notre société.

C'est dans ce contexte que la société BCA est devenue progressivement associée de la société SCREC pour en détenir, au 1er janvier 2013, 74,90% du capital puis 83,25% du capital le 30.09.2013.

Dans un souci de rationalisation des frais de structure et d'anticipation de la détention de l'intégralité du capital de SCREC par notre société d'ici le 31.12.2015, il a donc été envisagé de procéder à son absorption dans les meilleurs délais.

Cette absorption constitue d'ailleurs un travail préparatoire à une restructuration plus vaste du groupe BCA dont les sociétés A2C et EQUITUM font parties (pour mémoire, BCA détient 97,49% de la société A2C qui détient elle-même 100% de la société EQUITUM).
Toutes ces sociétés exercent des activités d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de conseils en Rhône Alpes (Lyon et Grenoble).

VIII – Rémunération

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société BCA procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, autre que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par BCA à SCREC.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :
- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SCREC à BCA ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ainsi qu'aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la troisième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la quatrième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la cinquième, relative à la dissolution de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit quant aux conventions décidées entre les deux sociétés

APPORTS - FUSION

Philippe BAU, président de la société SCREC agissant au nom et pour le compte de SCREC société absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et BCA la société absorbée, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

- à BCA, société absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Frédéric CHEVALLIER son co-gérant, sous les mêmes conditions suspensives,

- de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SCREC, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er octobre 2013, jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

I Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er octobre 2013, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	16 623,64	15 600,85	1 022,79
Fonds commercial dont droit au bail "Montant"	60 980		60 980,61
Autres immobilisations incorporelles			

Total des immobilisations incorporelles : 62 002,40 euros.

Immobilisations corporelles

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, Matériel et Outillage			
Autres immobilisations corporelles	242 678,21	132 030,46	110 647,75

Total des immobilisations corporelles : 110 647,75 euros

Immobilisations financières

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	13 307,67		13 307,67

Total des immobilisations financières : 13 307,67 euros

B - ACTIF CIRCULANT

En €uros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1/10/2013
Stocks			
Avances et acomptes versés sur commandes	663,60		663,60
Créances clients	408 295,42	4 400,00	403 895,42

Autres créances	59 896,46		59 896,46
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	122 496,64		122 496,64
Charges constatées d'avance	24 389,43		24 389,43

Total de l'actif non immobilisé : 611 341,55 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 62 002,40 euros
- Immobilisations corporelles : 110 647,75 euros
- Immobilisations financières : 13 307,67 euros
- Actif circulant : 611 341,55 euros

TOTAL ACTIFS APPORTES au 1er octobre 2013: 797 299,37 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SCREC à BCA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II Prise en charge des passifs

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1er octobre 2013 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1er octobre 2013 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 87 174,57 euros
- Emprunts et dettes financières : NEANT
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : NEANT
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 100 937,97 euros
- Dettes fiscales et sociales : 167 776,52 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : NEANT
- Autres dettes : 955,60 euros
- Comptes de régularisation du passif : 276 619,00 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1er octobre 2013 : 633 463,66 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1er octobre 2013 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 1er octobre 2013, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non porté à l'attention de la société BCA ;

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – Actif net comptable apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1er octobre 2013 à : 797 299,37 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 633 463,66 euros ;

Soit un montant d'actif net de **163 835,71 euros.**

A titre de précision, le fonds de commerce apporté à BCA à titre de fusion résulte d'une création et d'une acquisition partielle par la société SCREC.

PROPRIETE– JOUISSANCE / CHARGES ET CONDITIONS

I Propriété – jouissance - rétroactivité

BCA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, SCREC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2013 par SCREC seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er octobre 2013, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

A cet égard, le représentant de SCREC déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er octobre 2013 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er octobre 2013 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er octobre 2013 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

II Charges et conditions

En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SCREC.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

<u>En ce qui concerne la société absorbée :</u>

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de BCA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A BCA PAR SCREC

I Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

1°) Calcul de la valeur d'une part ou d'une action dans chacune des deux sociétés

Valeur de la part chez la société absorbante BCA

La valeur de la société BCA est déterminée sur la base de 80% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos le 30.09.2013, majoré de la situation nette comptable à la même date.

Le chiffre d'affaires non récurrent est retenu au même titre que le chiffre d'affaires récurrent dans la base dès lors qu'il n'est pas jugé significatif au 30.09.2013.

La société BCA détenant des participations dans d'autres sociétés, la valeur comptable de ces dernières a été remplacée par les valeurs réévaluées sur la base d'une même méthode de valorisation (80% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos connu, soit le 31.12.2012, majoré de la situation nette comptable, après neutralisation des valeurs attribués aux fonds de commerce acquis).

La société BCA détenant des titres de la société SCREC, la valeur comptable de cette participation est remplacée par la valeur réévaluée des titres SCREC, telle qu'estimée infra.

La valeur de l'actif net réévalué de BCA à la date d'effet de la fusion au 1er octobre 2013 est de 3 291 438€ pour la totalité des 8 418 parts sociales représentant 100% de son capital, soit une valeur de 391 euros par part sociales.

Valeur d'une action chez la société absorbée SCREC

La valeur de la société SCREC est déterminée sur la base de 70% du chiffre d'affaires du dernier exercice retenu pour 2/3 et à hauteur de 70% du chiffre d'affaires de l'exercice clos le 30.09.2004 retenu pour 1/3 (réévalué de l'indice syntec), majoré de 50% de la situation nette comptable au 30.09.2004 (réévalué index syntec) et de 50% de la situation nette comptable au 30.09.2013.

La valeur de l'actif net réévalué de SCREC à la date d'effet de la fusion au 1er octobre 2013 est de 924 000€ pour la totalité des 4 000 actions représentant 100% de son capital, soit une valeur de 231€ par actions.

2°) Calcul de la parité d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé 231 parts BCA pour 391 titres SCREC.

II Rémunération des apports

1°) Rappel de la substance des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par SCREC s'élève à la somme de 797 299,37 euros.

Le passif pris en charge par SCREC au titre de la fusion s'élève à la somme de 633 463,66 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 163 835,71euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à BCA, il devrait être attribué aux ayants droit de SCREC 2 360 parts de BCA d'une valeur nominale de 15 euros chacune créées par BCA à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 35 400 euros outre un rompu de 1 240 euros.

Cependant, BCA est propriétaire de 3 330 titres SCREC en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 1 967 de ses propres parts sociales outre un rompu de 133 euros.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de SCREC autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 670 actions, de ladite société, 393 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 231 parts BCA pour 391 actions SCREC outre le règlement d'une soulte de 1 107 euros :

- Pascal TRIBALAT titulaire de 666 actions SCREC se voyant attribuer 393 parts de BCA outre un rompu de 183 euros ;
- Frédéric CHEVALLIER titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros ;
- Philippe BAU titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros ;
- Séverine LOUBARESSE, titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros ;
- Mathieu VEROT, titulaire d'une action SCREC se voyant attribuer une soulte de 231 euros.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par BCA seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er octobre 2013 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par SCREC (soit 163 835,71 euros) déduction faite de la valeur d'apport des actions de la ladite société dont BCA est propriétaire (83,25% de 163 834,71 euros, soit 136 393,23 euros), la valeur nominale des parts créées par BCA au titre de l'augmentation de capital (soit 5 895 euros) et les rompus pour 1 107 euros constituera une prime de fusion pour 20 440,48 euros qui sera inscrite au passif du bilan de BCA, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

L'opération conduit à une augmentation de capital de 5 895 euros (correspondant à 393 parts nouvellement créées de 15 euros de valeur nominale), outre la constitution d'une prime de fusion pour un montant de 20 440,48 euros et la constatation d'un rompu de 1 107 euros.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le gérant à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

4) Annulation des titres d'auto contrôle – boni de fusion ou mali de fusion

L'opération est obligatoirement réalisée à la valeur comptable compte tenu du contrôle commun des deux entités parties à l'opération.

Au plan comptable, l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation est qualifié de boni de fusion.

A contrario, l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation est qualifié de mali de fusion.

Ce mali de fusion est dit « technique » dès lors que la valeur de la société absorbée est au moins équivalente au montant de la participation d'auto contrôle inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante. Le mali technique correspond alors à hauteur de la participation antérieurement détenue aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisé ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faites des passifs non comptabilisé en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée

Compte tenu de la valeur donnée à la société SCREC dans la détermination des parités, soit 924 000 euros, l'annulation des titres SCREC détenus par BCA dégage un mali de fusion qui est qualifié de mali technique à hauteur de 610 720,77 euros dans les conditions suivantes :

- Actif net reçu par BCA de	163 835,71 euros
- % attribué à BCA du fait des titres d'autocontrôle (83,25%) :	136 393,23 euros
- Annulation des titres SCREC inscrit à l'actif de BCA :	-747 114 euros
- Mali technique :	- 610 720,77 euros

Le mali technique comptabilité dans un compte #207 000, est représentatif d'actifs sous-jacents dont il sera fait une description et un suivi de la dépréciation éventuelle dans les annexes de la société BCA.

Il est d'ores et déjà précisé que le mali technique correspond exclusivement à la valorisation du fonds de commerce de la société absorbée.

5) Répartition du capital de la société absorbante BCA après la fusion

Le capital de la société absorbante s'élèvera à 132 165 euros, divisé en 8 811 parts sociales de 15 euros de nominal, entièrement libérées ainsi réparti :

à M. Frédéric Chevallier,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 1 à 2.397

à M. Pascal Tribalat, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 2.400

à M. Philippe Bau,

deux mille trois cent quatre vingt dix sept parts sociales, ci .....2.397 parts

numérotées de 2.401 à 4.797

à Mme Monique Michel-Renaudot, une part sociale, ci .....1 part

numérotée 4.800

à Mme Séverine Loubaresse,

huit cent quarante sept parts sociales, ci.....847 parts

numérotées 2.399 et 4.799 et de 4.801 à 5.645

à Monsieur Thierry Genève,

deux mille cent dix sept parts sociales, ci.....2.117 parts

numérotées 5.646 à 7.762

à Monsieur David Marion

deux cent trente cinq part sociales, ci.....235 parts

numérotées 7.763 à 7.797

à M. Mathieu Vérot,

deux parts sociales, ci.....2 parts

numérotées 2.398 et 4.798

à la société MVT Conseils

quatre cent vingt et une parts sociales, ci.....421 parts

numérotées de 7.798 à 8.418

à la M. Pascal Tribalat

quatre cent seize parts sociales, ci.....393 parts

numérotées de 8.419 à 8.811

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit huit mille huit cent onze parts sociales, ci.....8.811 parts.

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de SCREC, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de SCREC par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BCA qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de BCA et de SCREC.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SCREC, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de SCREC, société absorbée et de BCA, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1er octobre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, BCA, société absorbante, conformément aux dispositions du BOI IS FUS 10-20 du 12.09.2012, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

En application de l'article 210 A du CGI BCA, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez SCREC, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La société absorbante se substituera à SCREC, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SCREC, société absorbée ;

d) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SCREC, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

III ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

IV OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera l'éventuel remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

I FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III REMISE DE TITRES

Il sera remis à BCA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SCREC ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SCREC à BCA.

IV FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON
Le 25 novembre 2013,

En 10 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les parties,
UN pour le commissaire à la fusion
DEUX pour le dossier juridique
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi

La société absorbante BCA

Frédéric CHEVALLIER

La société absorbée SCREC

Philippe BAU